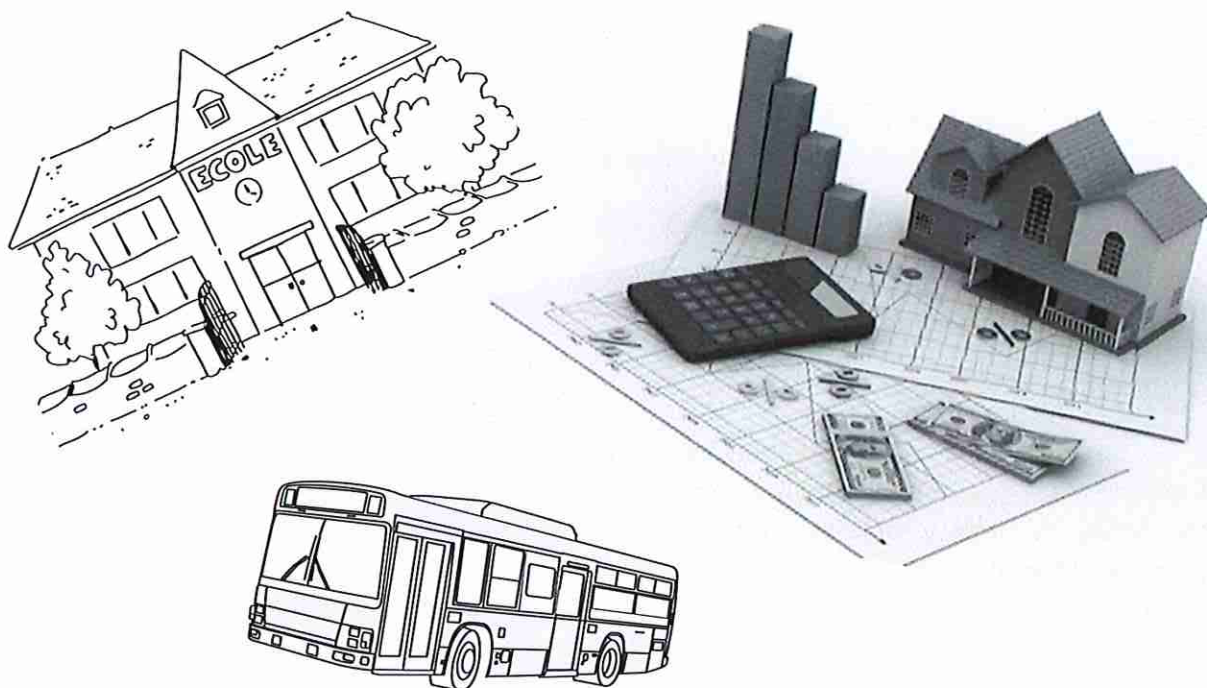




MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 11 / 2023

AU CONSEIL COMMUNAL



Adoption du règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires

Délégué(e) municipal(e) : Joël Henneberger

Lonay, le 16 octobre 2023 JH/dp

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption un nouveau règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires.

1. PREAMBULE / SITUATION ACTUELLE

Ce règlement a pour objectif de faire participer financièrement les propriétaires fonciers concernés par des équipements communautaires augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds ; il s'agit des installations dont les collectivités publiques ont besoin pour l'exercice de leurs tâches générales, telles que les écoles, structures d'accueil pré et parascolaires, transports publics, etc.

Le règlement s'applique à chaque nouvelle planification et permet de percevoir la taxe de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal.

2. BASE LEGALES

2.1. Situation antérieure

En cas d'adoption d'un plan d'affectation entraînant la réalisation d'infrastructures par la commune, celle-ci et le propriétaire négociaient une convention prévoyant une participation du propriétaire aux frais y relatifs ; ladite convention était généralement exigée au moment de l'enquête publique et garantie par une charge foncière en faveur de la commune. Elle était par conséquent signée avant l'adoption du plan d'affectation par le Conseil communal, de façon à ce que le plan soit adopté avec l'assurance que cette participation sera perçue et permettra la réalisation des infrastructures.

Ces conventions prévoyaient en général une participation du propriétaire par m² de terrain ou de surface brute de plancher pour couvrir les frais. Elles étaient de deux types :

- Les équipements techniques
- Les infrastructures collectives et communautaires

2.2. Sentence arbitrale

En 2007, une sentence arbitrale a été rendue. Il a été jugé que ces conventions n'étaient pas critiquables lorsqu'elles concernent des équipements techniques, se fondant sur l'article 50 de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC – RSV 700.11). En revanche, une base légale faisait défaut pour les infrastructures collectives et communautaires. Cette sentence a créé une insécurité juridique, car les communes n'étaient plus assurées de pouvoir percevoir des propriétaires la participation convenue avec eux au sujet des frais d'infrastructures collectives et communautaires.

2.3. Nouvelle base légale

En 2011, suite au dépôt de la motion Haldy au Grand Conseil, la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom – RSV 650.11) a été complétée au chapitre concernant les taxes communales par les articles 4b et suivants.

Ces dispositions autorisent les communes à prélever une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement collectif et communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire. Elle s'ajoute aux contributions déjà perçues pour la réalisation de l'équipement de base (voie d'accès, alimentation en eau et en énergie, évacuation des eaux usées).

Cette contribution est soumise aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50 % des dépenses de l'équipement communautaire.
- Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds.
- Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal.

3. PROJET DE REGLEMENT

3.1. Généralités

Vous trouverez ci-joint le projet de règlement communal et son annexe, la grille tarifaire. La Municipalité propose au Conseil communal d'adopter un règlement sur le financement de l'équipement communautaire, qui s'applique à chaque nouvelle planification et qui permet de percevoir la taxe de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal. Cette approche générale et exhaustive de la réglementation de la taxe pour l'équipement communautaire a été retenue dans le but d'offrir un dispositif fournissant par nature des assurances de conformité aux exigences de légalité et d'égalité de traitement applicables en matière fiscale.

Le règlement détermine par avance chaque type de mesure d'aménagement du territoire donnant matière à taxation (article 3), le genre d'équipements communautaires que la taxe permet de financer (articles 4 et 5) et la manière dont son montant est calculé (articles 4 à 7).

Notre projet a été soumis à Maître Haldy, initiant de la motion au Grand Conseil en 2011, qui a validé la conformité du projet de règlement.

3.2. Assujettissement

Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d LICom, la taxe pour le financement de l'équipement communautaire est due lorsque les propriétaires fonciers bénéficient de mesures d'aménagement du territoire permettant de créer ou d'augmenter les capacités constructives d'une parcelle de manière significative. Elle ne porte que sur les surfaces de plancher déterminantes (SPd) supplémentaires accordées ou affectées au logement ou à l'activité (article 3 alinéa 1).

Le règlement impose un seuil minimum de 30 % d'augmentation de la surface de plancher déterminante (SPd). Pour les cas d'augmentation des droits à bâtir dans une zone à bâtir existante, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère en effet qu'il y a un avantage économique dès lors qu'une modification de la valeur atteint 30 % de la valeur initiale.

Les communes ne sont ainsi pas exemptées du paiement de la taxe sur la plus-value pour la valorisation de leurs parcelles, sauf pour les tâches publiques précitées. En revanche, le Conseil d'Etat indique, en page 28 de l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) - commentaire de l'article 65 du projet de loi, article 66 LATC révisée) - que les communes ont l'opportunité de se soumettre de manière volontaire à la taxe sur les équipements communautaires. Cette taxe étant elle-même déductible du montant de la plus-value, ce montant demeurerait donc dans les « caisses communales ».

Au regard de ce qui précède, il paraît important de prévoir cette disposition dans notre règlement communal pour permettre à la Commune, en dérogation des dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) et de la LCom, de se soumettre à la taxe sur les équipements communautaires, afin de la déduire du montant de la plus-value en cas d'augmentation des droits à bâtir sur une parcelle communale.

3.3. Détermination du taux de taxation et des frais d'équipements communautaires pris en considération

L'article 4b LCom indique que le montant de la taxe correspond au maximum à 50 % du coût des dépenses d'équipements communautaires liées à la mesure d'aménagement du territoire qui occasionne sa perception. Le règlement définit les paramètres suivants :

- Le taux de la taxe, en pourcent des dépenses d'équipements communautaires prises en considération, au maximum à 50 % (articles 4 et 5).
- Le type de dépenses d'équipements communautaires prises en considération, en distinguant selon que la mesure d'aménagement aboutit à la légalisation de surfaces destinées au logement ou à des activités (articles 4 et 5 ainsi que la grille tarifaire annexée au règlement).
- La manière dont se calcule le montant des dépenses d'équipements communautaires prises en considération (articles 4 et 5 ainsi que la grille tarifaire annexée au règlement). L'approche retenue par le règlement consiste à déterminer le coût estimé des équipements qui devront être réalisés lorsque des surfaces constructibles nouvelles sont légalisées sur la base de données statistiques (par exemple : taux de la population scolarisée, taux de la population recourant aux structures d'accueil pré et parascolaires, coût moyen par élève des équipements scolaires, respectivement parascolaires, etc.).

Afin d'encourager la réalisation de logements d'utilité publique (LUP), une réduction de 10 % de la taxe est accordée pour ce type d'opération (article 6).

3.4. Grille et compétence tarifaires

Pour garantir le respect du principe de légalité, le montant initial du taux de la taxe sur l'équipement communautaire (en CHF par m²) est fixé par le règlement communal (articles 4 et 5 ainsi qu'au travers de la grille tarifaire annexée au règlement).

Afin de pouvoir actualiser les montants retenus pour déterminer le taux de la taxe, sans devoir passer par une révision du règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les valeurs de la grille tarifaire. Cette adaptation est autorisée jusqu'à concurrence d'un accroissement de 10 % et ne peut avoir lieu qu'une fois par législature (article 7).

4. INCIDENCES FINANCIERES

Le règlement contribue à associer les propriétaires privés au financement d'infrastructures dont ils génèrent le développement.

La mise en œuvre de ce règlement procurera des apports financiers supplémentaires qui permettront d'alléger le coût de financement des infrastructures communautaires. La taxe sera affectée sur un fonds pour équipements communautaires.

Conformément à l'article 4b alinéa 4 LICom, les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers seront compensées en lui restituant le 5 % de cette taxe.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LONAY

- vu** le préavis n° 11/2023 de la Municipalité,
- vu** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- vu** le rapport de la Commission des finances,
- attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


DECIDE

1. D'adopter le préavis n° 11/2023 Adoption du règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires tel que présenté en annexe du présent préavis ;
2. De charger la Municipalité de soumettre le dossier au Département des institutions, du territoire et du sport pour approbation définitive.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2023 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Y. Furer

Le Secrétaire municipal :


A. Bannwart

Annexes :

- Règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires
- Grille tarifaire (annexe au règlement)



Commune de Lonay

**Règlement concernant la taxe relative
au financement des équipements
communautaires**



Sommaire :

ARTICLE 1 - Objet	3
ARTICLE 2 - Compétence.....	3
ARTICLE 3 - Assujettis.....	3
ARTICLE 4 - Taux de la taxe pour des nouvelles SPd destinées au logement	4
a. Une contribution aux équipements scolaires ;	4
b. Une contribution aux équipements pré et parascolaires ;	4
c. Une contribution aux équipements de transports publics.	4
d. Une contribution aux frais d'espaces communautaires de plein air.	5
ARTICLE 5 - Taux de la taxe pour des nouvelles SPd destinées à l'activité	5
a. Une contribution aux équipements de transports publics.	5
b. Une contribution aux frais d'espaces communautaires de plein air.	5
ARTICLE 6 – Réduction - exonération	6
ARTICLE 7 – Adaptation des taux de contribution	6
ARTICLE 8 - Notification et perception de la taxe	6
ARTICLE 9 - Garantie	6
ARTICLE 10 - Affectation	6
ARTICLE 11 – Fonds de réserve.....	6
ARTICLE 12 - Voies de droit.....	6
ARTICLE 13 - Entrée en vigueur.....	7
ANNEXE – Grille tarifaire.....	8

Lexique :

LICom :	loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
SPd :	Surface de plancher déterminant
SCRIS :	Service cantonal de recherche et d'information statistiques



REGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement des équipements communautaires

Le Conseil communal

Vu :

Les art. 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom);

L'art. 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI);

Edicte

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet la détermination de la taxe pour les équipements communautaires prévue aux art. 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).

Sont réservés les régimes spéciaux que la Commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux et intercommunaux d'une nature et d'une importance particulière.

ARTICLE 2 - Compétence

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation de la grille tarifaire.

ARTICLE 3 - Assujettis

Sous réserve des exonérations prévues à l'art. 4d de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) et en tenant compte du dernier alinéa du présent article, la taxe est due par le ou les propriétaires (au prorata des nouveaux droits à bâtir qui leur sont concédés) au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leur bien-fonds.

Pour les biens-fonds soumis à un régime d'usufruit, la taxe est due par le ou les nu-proprétaire(s). Pour les biens-fonds régis par un droit de superficie, elle est due par le ou les superficiaire (s).

La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % la surface de plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504.421.

La taxe est également due en cas de transformation de surfaces en zone industrielle en surfaces destinées à du logement ou à d'autres activités.

En dérogation à l'article 90, alinéa 1, lettre c de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), les communes, associations de communes, fédérations de communes et les agglomérations vaudoises sont assujetties à la taxe, lorsque les terrains ne sont pas destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public ou à la construction de logements d'utilité publique.



ARTICLE 4 - Taux de la taxe pour des nouvelles SPd destinées au logement

En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, le propriétaire doit :

a. Une contribution aux équipements scolaires ;

Le taux de contribution aux équipements scolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'élèves.

Compte tenu du coût moyen par élève en local scolaire, le taux de contribution aux équipements scolaires due par le propriétaire sera de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'élèves. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée.

Le montant initial de la taxe afférente aux équipements scolaires est de 41.74 CHF/m²

b. Une contribution aux équipements pré et parascolaires ;

Le taux de contribution aux équipements pré et parascolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'enfants concernés par l'accueil pré et parascolaire.

Compte tenu du coût moyen par enfant en équipements pré et parascolaires, le taux de contribution aux équipements pré et parascolaires due par le propriétaire est de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'enfants concernés. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée.

Le montant initial de la taxe afférente aux équipements pré et parascolaires est de 8.20 CHF/m²

c. Une contribution aux équipements de transports publics.

Le taux de contribution aux équipements de transports publics se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et donc de nouveaux usagers.

Le taux de contribution aux équipements de transports publics est calculé en multipliant ce nombre de nouveaux habitants / usagers par la participation sur 15 ans de la Commune par usager pour les transports publics. Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée ; il correspond aux 50% du montant total conformément à l'art. 4 b al. 2 de la loi sur les impôts communaux.

Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Le montant initial de la taxe afférente aux équipements de transports publics est de 43.96 CHF/m²



d. **Une contribution aux équipements d'espaces communautaires de plein air.**

Le taux de contribution aux espaces communautaires de plein air se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et donc de nouveaux usagers.

Le taux de contribution aux frais d'espaces communautaires de plein air est calculé en multipliant ce nombre de nouveaux habitants / usagers par le coût moyen par usagers supporté par la Commune pour la réalisation d'espaces communautaires de plein air. Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée ; il correspond aux 50% du montant total conformément à l'art. 4 b al. 2 de la loi sur les impôts communaux.

Le montant initial de la taxe afférente aux frais d'espaces communautaires de plein air est de 4.20 CHF/m²

ARTICLE 5 - Taux de la taxe pour des nouvelles SPd destinées à l'activité

En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées à des activités (y compris la transformation de zones industrielles en zones autorisant d'autres activités), le propriétaire doit :

a. **Une contribution aux équipements de transports publics.**

Le taux de contribution aux équipements de transports publics se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées aux activités, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'emplois et donc de nouveaux usagers.

Le taux de contribution aux équipements de transports publics est calculé en multipliant ce nombre d'emplois/usager par la participation sur 15 ans de la Commune par usager pour les transports publics. Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée ; il correspond aux 50% du montant total conformément à l'art. 4 b al. 2 de la loi sur les impôts communaux.

Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Le montant initial de la taxe afférente aux équipements de transports publics est de 43.96 CHF/m²

b. **Une contribution aux équipements d'espaces communautaires de plein air.**

Le taux de contribution aux espaces communautaires de plein air se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes d'activités, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre de nouveaux emplois.

Le taux de contribution aux frais d'espaces communautaires de plein air est calculé en multipliant ce nombre de nouveaux emplois / usagers par le coût moyen par usager supporté par la Commune pour la réalisation d'espaces communautaires de plein air. Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée ; il correspond aux 50%



du montant total conformément à l'art. 4 b al. 2 de la loi sur les impôts communaux.

Si un ou plusieurs espaces communautaires de plein air sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Le montant initial de la taxe afférente aux frais d'espaces communautaires de plein air est de 4.20 CHF/m²

ARTICLE 6 – Réduction - exonération

Dans l'hypothèse de la réalisation de logements d'utilité publique, la Municipalité peut accorder une réduction allant jusqu'à 10 % de la taxe.

ARTICLE 7 – Adaptation des taux de contribution

La grille tarifaire annexée au présent règlement détermine le taux de la taxe. La Municipalité adapte une fois par an les montants du calcul retenus dans la grille tarifaire. Le montant maximal en relation avec cette adaptation ne pourra cependant pas dépasser 10 % des montants de base initiaux mentionnés aux articles 4 et 5.

ARTICLE 8 - Notification et perception de la taxe

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à la charge des propriétaires faisant partie du secteur concerné et leur notifie la décision de taxation.

Par convention, la perception de la taxe peut être différée jusqu'à la délivrance du ou des permis de construire. Dans cette hypothèse, la taxe sera indexée à l'indice suisse des prix de la construction s'agissant de la contribution aux équipements scolaires, pré et parascolaires et d'espaces communautaires de plein air ; quant à la contribution aux transports publics, elle est actualisée en fonction de la participation annuelle aux transports publics.

ARTICLE 9 - Garantie

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'art. 4e al. 3 de la loi sur les impôts communaux et aux art. 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

ARTICLE 10 - Affectation

Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée et sera comptabilisé dans un compte affecté.

ARTICLE 11 – Fonds de réserve

Les montants perçus à titre de taxe d'équipements communautaires seront comptabilisés dans un fonds de réserve unique.

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Pour tout projet d'équipement communautaire supérieur à CHF 50'000.-, le conseil communal décide des participations financières prélevées sur ce fonds.

ARTICLE 12 - Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours instituée conformément à l'article 45 de la LICom, dans les 30 jours à compter de leur notification.



L'acte de recours écrit, motivé et signé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

ARTICLE 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité de Lonay

le 16 octobre 2023

Le Syndic

Y. Furer



Le Secrétaire municipal

A. Bannwart

Adopté par le Conseil communal de Lonay

le 5 décembre 2023

Le Président

G. Galland

Le Secrétaire

G. Durand

Approuvé par la Département des institutions, du territoire et du sport en date du

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport :



ANNEXE – Grille tarifaire

pour la fixation de la taxe relative au financement des équipements communautaires
édicteé par la Municipalité

Les valeurs retenues pour la fixation de la taxe relative au financement des équipements communautaires pour
l'année 2023 sont les suivantes :

Nombre d'habitants au 31 décembre 2022 :	2 677 Habitants
Surface utilisée pour un habitant fixée Plan directeur cantonal en vigueur	50 m ² /habitant
Nombre d'emplois au 31 décembre 2020 :	1 614 Emplois
Surface utilisée par emploi fixée Plan directeur cantonal en vigueur	50 m ² /emploi
Nombre d'usagers des transports publics	4 291 Usagers TP

Nombre d'enfants scolarisés (4 à 16 ans) au 31 décembre 2022 :	252 Enfants
Pourcentage de la population de la commune scolarisée	9.414 %
Coût d'un élève (Préavis 07/2002: Construction de l'école des Pressoirs 10'376'063.49 pour 12 classes - moyenne cantonale de 19.5 élèves par classe)	44 342.15 CHF/élèves
Taux de contribution aux équipements scolaires par m ²	41.74 CHF/m ²

Nombre d'enfants en pré scolaire au 31 décembre 2022:	31 Enfants
Nombre d'enfants en parascolaire au 31 décembre 2022:	108 Enfants
Pourcentage de la population nécessitant un accueil pré ou parascolaire	5.19 %
Coût d'un enfant (Préavis 03/2016 et 01/2017: Construction UAPE et Cantine de 3'052'134.78 + 264'000= 3'316'134.78 TTC - pour 60 places UAPE et 150 places en cantine soit 210 places)	15 791.12 CHF/enfants
Taux de contribution aux équipements pré et parascolaires	8.20 CHF/m ²

Prix moyen d'un m ² d'espace communautaire de plein air supporté par la Commune	140.00 CHF/m ²
Coût des équipements d'espaces communautaires de plein air par usager (3 m ² /usager)	420 CHF/usager
Taux de contribution aux équipements d'espaces communautaires de plein air par m ² de logement ou d'activité	4.20 CHF/m ²

Montant versé pour le financement du déficit d'exploitation du réseau de transports publics en 2022 :	1 257 682.15 CHF
Frais occasionnés par les transports publics pour le 15 prochaines années	18 865 232.25 CHF
Coût des équipements de transports publics par usager	4396.47 CHF/usager
Taux de contribution aux équipements de transports publics par m ² de logement ou d'activité	43.96 CHF/m ²

Couverture des frais d'équipements communautaires par la commune à hauteur de :	50.00%	%
---	--------	---

Financement des équipements communautaires par m ² de logement :	98.11 CHF/m ²
Financement des équipements communautaires par m ² d'activité :	48.16 CHF/m ²

Première séance de la Commission ad hoc :

le 14 novembre 2023 à 20h00, en salle des commissions

Membres :

Mmes Magali Chiovenda, Carole Gindroz Venezia, Corinne Liardon, Sandra Muller (Répondante) et M. Jean-Pierre Zutter.

Première séance de la Commission des finances :

le 14 novembre 2023 à 20h00, en salle des commissions

Membres :

Mmes Anne France Bischoff, Fabienne Delapierre, Patricia Klemke Moser, Mme Sonia Mathey et MM. Michel Bardelloni, Paul Coendet, Steven Gasser (Président).